



Liberté Égalité Fraternité

Novembre 2023

Les 10 erreurs à éviter lors de la télédéclaration

1. Choisir la procédure de déclaration qui correspond aux caractéristiques du complément alimentaire.

Rappel sur les procédures dématérialisées :

Article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 :

Procédure à suivre pour les compléments alimentaires ne relevant pas de la procédure prévue à l'article 16.

→ Si vous choisissez la procédure article 15, cela signifie que le complément alimentaire est conforme aux dispositions nationales (arrêtés relatifs aux compléments alimentaires : 9 mai 2006 pour les nutriments, 24 juin 2014 pour les plantes et 26 septembre 2016 pour les substances) ou au droit européen (historique de consommation ou nouvel aliment autorisé)

Article 16 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 :

Procédure à suivre pour les compléments alimentaires contenant une substance à but nutritionnel ou physiologique, une plante ou une préparation de plante, ne répondant pas aux exigences nationales mais légalement fabriquée ou commercialisée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

→ Si vous choisissez la procédure article 16, cela signifie que le complément alimentaire contient au moins une préparation de plante, ou une substance à but nutritionnel ou physiologique, qui n'est pas autorisée à ce jour en France, mais qui l'est dans un autre Etat membre de l'UE.

<u>Point de vigilance</u>: Si au moins une plante ou substance à but nutritionnel ou physiologique n'est pas autorisée ailleurs en Europe ou, pour un nutriment, dont la teneur dépasse la teneur maximale autorisée au niveau national, il est nécessaire de passer par une demande d'autorisation prévue respectivement par l'article 17 ou l'article 18 de ce décret. Un avis de l'Anses est alors requis. A date, ces procédures d'autorisation ne sont pas dématérialisées et doivent être adressées à la DGAL.

2. Déclarer l'ensemble des ingrédients qui constituent le complément alimentaire (Exemple : si le produit est un macérât glycériné, il convient de déclarer l'eau, l'alcool et la glycérine en tant qu'ingrédients du produit, même si le type de préparation a été renseigné dans la déclaration).

3. Vérifier l'existence des ingrédients dans la base de données de Télélcare avant de créer tout nouvel ingrédient. Il est inutile, au niveau de l'ingrédient déclaré, d'avoir certaines précisions. (Exemple : ne pas créer l'ingrédient « jus de pomme bio » mais sélectionner l'ingrédient « jus de pomme » ; ne pas créer l'ingrédient « arôme datte » mais sélectionner l'ingrédient « arômes ».)

Dans le cas des plantes (ou tout autre organisme vivant), il convient de les déclarer si possible sous les noms scientifiques (en latin) selon les données taxonomiques (genre espèce, il est inutile de préciser la variété) car tous les noms vernaculaires (noms communs) ne sont pas renseignés dans la base de données de Télélcare (Exemple: ne pas créer la plante lilas mais sélectionner la plante Syringa vulgaris L. qui est déjà présente en base). Par ailleurs, les noms scientifiques de certaines plantes peuvent être des synonymes de noms déjà présents dans la base de données de Télélcare. Avant de créer un nouvel ingrédient, il convient donc de vérifier dans les bases de données internationales qu'il n'y a pas un synonyme déjà présent dans la base Télélcare (par exemple, dans le cas des plantes, la base World Flora Online peut être consultée)

Dans le cas des additifs, il convient de vérifier qu'ils ne sont pas présents dans la base sous leur numéro E (Exemple : ne pas créer l'ingrédient tartrazine mais sélectionner l'ingrédient E102).

- 4. Vérifier l'exactitude et la correspondance entre les quantités de substances actives déclarées et celles indiquées sur l'étiquetage du complément alimentaire : ces quantités doivent correspondre à la dose journalière maximale recommandée. (Exemple : si la dose journalière maximale recommandée du complément alimentaire est de deux gélules, il convient d'indiquer les quantités de substances actives présentes dans deux gélules sur l'étiquetage du complément alimentaire et dans la déclaration et non pas celles présentes dans une seule gélule).
- 5. Rédiger correctement l'ensemble des indications obligatoires à faire apparaître sur l'étiquetage des compléments alimentaires conformément au décret n°2006-352.

(Exemple : Il convient de rédiger « Ne pas dépasser la dose journalière recommandée » et non pas « Il est recommandé de ne pas dépasser la dose journalière recommandée » car cette deuxième mention pourrait laisser penser que le consommateur peut s'il le souhaite dépasser la dose journalière maximale recommandée). Il est à noter que la mention « Tenir hors de portée des jeunes enfants » est une mention générique qui doit apparaître sur tout complément alimentaire. Elle n'exclut en aucun cas la rédaction d'autres mentions associées à cette population sensible telles que « Déconseillé aux enfants » sur l'étiquetage du produit, lorsqu'un ingrédient constitue un risque pour cette population.

- 6. Déclarer l'ensemble des quantités de substances actives mises en avant sur l'étiquetage à l'étape 7. (Exemple : il n'est pas possible de ne pas mentionner dans la déclaration la poudre de collagène et de ne pas renseigner sa quantité s'il s'agit de l'ingrédient unique du complément alimentaire selon l'étiquetage du produit.)
- 7. Préciser le mode d'emploi du produit et privilégier un mode d'emploi clair et concis. Il est a noté que, conformément à l'article 27 du règlement (UE) n°1169/2011, le mode d'emploi d'une denrée alimentaire est indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée.
- 8. Vérifier les avertissements à faire figurer sur l'étiquetage selon les ingrédients incorporés. Dans le cas des nutriments, il convient particulièrement de veiller aux quantités mises en œuvre en tenant compte

de la population cible et d'apposer les mentions « déconseillé aux enfants » ou « déconseillé aux enfants et aux adolescents » le cas échéant.

- 9. Rédiger l'ensemble des informations présentes sur l'étiquetage en français conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1169/2011. Cela n'exclut pas la possibilité que ces informations apparaissent dans d'autres langues
- 10. Indiquer la dénomination « complément alimentaire » ainsi que la liste d'ingrédients (dans l'ordre décroissant pondéral) sur l'étiquetage du complément alimentaire conformément à l'article 9 du règlement (UE) n°1169/2011.